



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/13/227**  
**définissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Forières d'Omonville au Tremblay Omonville en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.1321.4 et R.1321-31 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

L'arrêté DDTM/SEBF/13/029 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Forières d'Omonville ;

La consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 18 décembre 2013 jusqu'au 10 janvier 2014 ;

La délibération du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg en date du 27 novembre 2013 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 27 janvier 2014, suite à la consultation adressée par courrier en date du 02 décembre 2013 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 mars 2014 .

Considérant,

Que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;

Que le Préfet de l'Eure a proposé le 17 juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de dix captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;

Que le captage des Forières d'Omonville a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des Forières d'Omonville, où s'appliquera le programme d'actions, a été effectuée préalablement à la mise en place de ce programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis à la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable d'élaborer un plan d'actions agricoles adapté au territoire ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures faites sur l'état des eaux ;

Que l'étude réalisée par l'INRA en mars 2009 dans le cadre du programme de recherche et développement du plan écophyto apporte des éléments de connaissance sur des régions agricoles similaires sur les différents niveaux de rupture permettant de réduire la dépendance de certaines cultures aux pesticides sous des aspects agronomiques, socio-économiques et environnementaux ;

Que des diagnostics réalisés sur un panel d'exploitations représentatives à l'échelle de la ZPAAC ont permis d'apprécier le niveau technique de l'état initial des exploitations et des pratiques culturales ainsi que la faisabilité des actions ;

Que trois agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture de l'Eure et concernés par le programme d'actions ont donné, au sein d'un comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture et notamment ceux de la MISEN, des avis sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;

Que le comité de pilotage a approuvé le plan d'actions agricoles réalisé par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable lors de la réunion en date du 15 novembre 2013 ;

Que ce plan d'actions a été approuvé par délibération du conseil syndical de la collectivité le 27 novembre 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Champ d'application**

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Forières d'Omonville délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute.

Cet arrêté définit également les modalités de la mise en œuvre, du suivi et de l'avancement de ce programme d'actions par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage des Forières d'Omonville dénommée le syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) dont le siège est situé 36 rue Henri de Campion 27370 Le-Thuit-Signol et désignée par la suite « la collectivité ».

Il précise enfin les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

### **Article 2 - Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir **volontairement** par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau.

### **Article 3 - Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs et de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- ▲ La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis à vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- ▲ Les pollutions ponctuelles, notamment celles issues du lavage-remplissage des pulvérisateurs ;
- ▲ Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- ▲ La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- ▲ La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- ▲ La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 4 - Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs sera mise en place. Cette animation orientera les exploitants sur les aides publiques existantes (PVE, MAET) pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout organisme de conseils agricoles concourant aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics. Elle devra poursuivre et étendre, à l'ensemble du territoire, la sensibilisation et l'accompagnement pour l'engagement dans le programme d'action des exploitations volontaires suivant les objectifs fixés en annexe.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones de transfert rapide vers la nappe (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans son plan d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser, dans la plus large concertation et avec l'adhésion des exploitants et propriétaires fonciers concernés, les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...) dans un délai de trois ans au plus tard à compter de la signature de l'arrêté.

Dans les zones de transfert rapide vers la nappe non encore identifiées, des investigations sont à envisager dans le but de réaliser un inventaire le plus exhaustif possible des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels. Ces investigations devront être menées par la collectivité en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Les aménagements adaptés seront à réaliser suivant un phasage à proposer par la collectivité.

- **La protection du territoire en période défavorable :**

La collectivité proposera et mettra en place, au plus tard la première année d'exécution de l'arrêté, un dispositif permettant d'alerter en temps réel les exploitants des périodes de recharge de la nappe et/ou de remplissage de la réserve utile afin d'éviter les traitements à risque. La liste des molécules à risque sera définie, mise à jour et communiquée par la collectivité. Pour être efficace, l'alerte doit précéder les périodes de recharge. Pour ce faire, un bilan hydrique sera établi par typologie de sols en tenant compte des précipitations, de la transpiration des plantes et de l'évaporation sur ces sols. Le bilan sera fait de façon décadaire sur la période la plus pertinente et servira d'alerte par tout moyen moderne, à charge pour la collectivité de le diffuser auprès des exploitants.

- **Les pollutions ponctuelles issues du lavage et du remplissage des pulvérisateurs :**

Tous les moyens seront mis en œuvre par les exploitants afin de limiter tout apport de produits susceptibles de contaminer les eaux provenant du lavage et du remplissage des pulvérisateurs. La collectivité examinera, en lien avec les exploitants, les besoins en équipements individuels et la possibilité de mutualiser des aires de lavage-remplissage afin de faire des économies d'échelle. Elle accompagnera techniquement les exploitants prêts à investir et orientera les autres vers des

dispositifs de sécurisation minimale. Les dispositifs de traitements associés devront être mis en place.

• **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, sera mis en place. La recherche dans l'eau brute des produits phytosanitaires, suivant la liste définie à l'annexe 2, sera réalisée au minimum 9 fois par an pendant 2 ans à compter de la signature de l'arrêté. Ce suivi sera reconductible et adapté en fonction des substances détectées pendant ces 2 ans. Il pourra faire l'objet d'une mutualisation avec les autres collectivités concernées. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment au cours des diagnostics, et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE.

**Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission interservices de l'eau et de la nature, le Président du SAGE, quand il existe, ou son représentant, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs, désignés par celle-ci, concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès et transmettre chaque année à la collectivité ou à l'animation prévue à l'article 4, toutes les données nécessaires pour ce suivi. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles fassent l'objet de mesures de reliquats azotés entrée-sortie d'hiver sur la base du volontariat.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, à compter de la date de signature de l'arrêté, sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le Préfet pourra convoquer le comité de suivi en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche. Ce rapport annuel sera également transmis au Président de la CLE du SAGE, quand il existe, et au Président de la Chambre départementale d'agriculture, et au plus tard, le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

**Article 6 - Durée**

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année 2014 sera considérée comme la première année d'exécution de l'arrêté pour ce qui concerne les délais de réalisation des actions, sauf celles fixées à la date de signature de l'arrêté mentionnées dans le texte. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le

cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des diagnostics et études ayant conduit à son programme d'actions sous l'appellation « valeur initiale » et sous réserve de la disponibilité de ces données. Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité transmettra au Préfet un rapport global sous 3 mois, après avis du comité de suivi, indiquant la mise en œuvre et la réalisation du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés et en précisant leur évolution. Ce rapport sera également transmis suivant les mêmes modalités au Président de la CLE du SAGE, quand il existe, et au Président de la Chambre départementale d'agriculture.

#### **Article 7 - Poursuite du dispositif**

Le comité de suivi établira le bilan final d'application du programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 en tenant compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau brute.

Il proposera à la collectivité et au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute (adaptations, poursuite, révision,...).

#### **Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions par les exploitants**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6 et sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre tout ou partie de ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 - Dispositions complémentaires**

La collectivité a proposé un programme d'actions à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités,...) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Forières d'Omonville afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ce programme d'actions est donné à titre indicatif en annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 10 - Date d'effet et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre à compter de la date de signature de l'arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois à compter de la date de sa signature.

#### **Article 11 - Mise en œuvre**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le président du syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

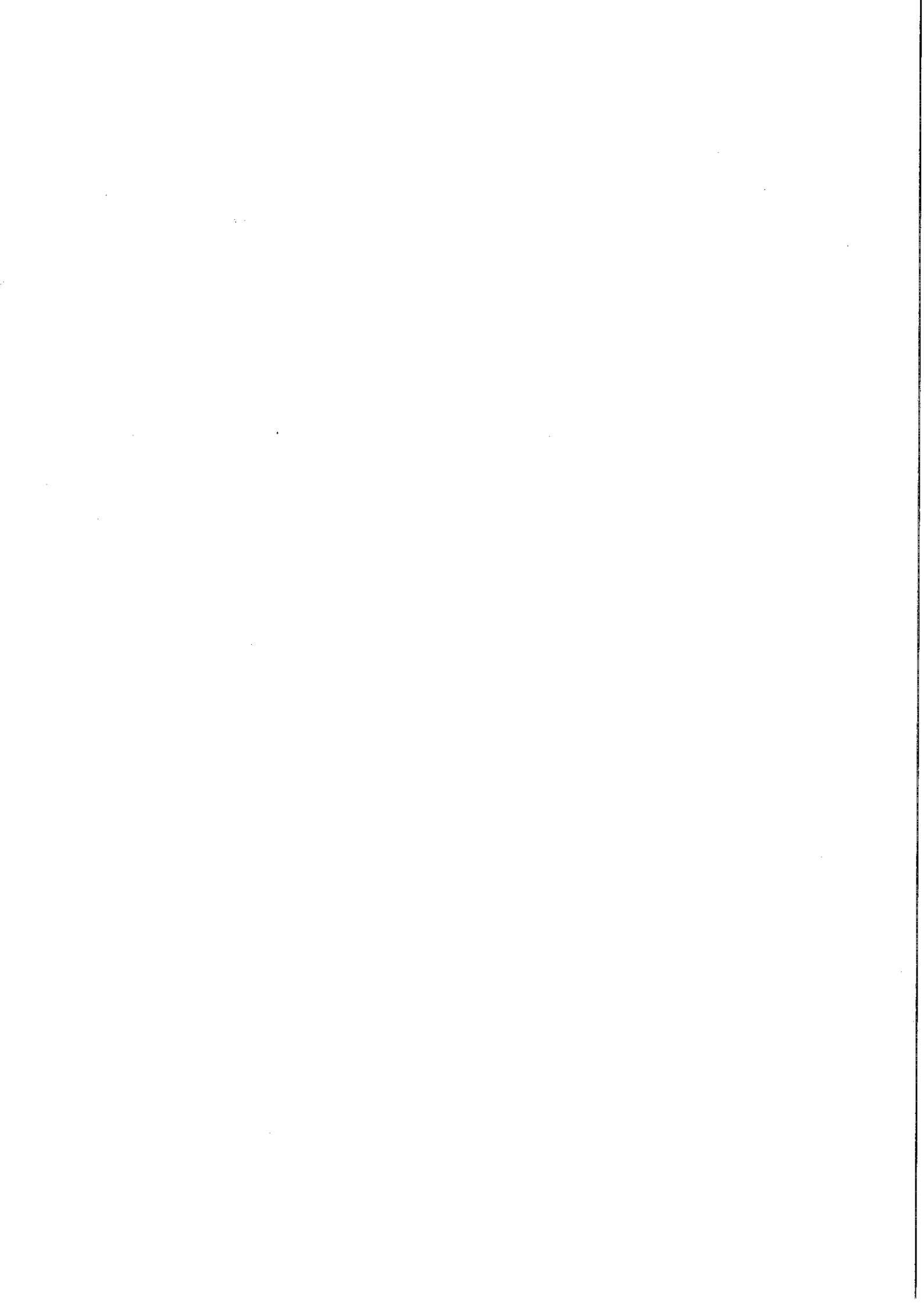
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Madame la Directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Aval ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Evreux, le **01 AVR. 2014**

Le Préfet,

  
Dominique SORAIN

Annexes : 1 - Programme d'actions agricoles  
2 - Liste des molécules actives  
3 - Programme d'actions non agricoles





# ANNEXE 1 – Arrêté DDTM/SEBF/13/227

Le Préfet

*D. Navi*

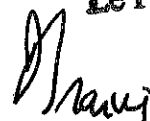
## Programme d'actions agricoles

Dominique SORAIN

**Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du captage des Forières d'Omonville au Tremblay Omonville comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés (Article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime)**

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Echéance
Sensibilisation, formation et accompagnement	Sensibiliser les exploitants aux techniques innovantes et aux systèmes alternatifs	- Nombre d'évènements proposés - Nombre de bulletins d'information émis		> ou = à 2 > ou = à 3	Annuel
	Participer aux évènements	- Nombre de participants et % d'exploitations - % SAU		50% des exploitants agricoles 85% de la SAU du BAC	3 ans
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	- Nombre de bulletins		100% des exploitants informés sur la qualité de l'eau	Annuel
	Mettre en place un dispositif d'alerte des périodes à risque pour le lessivage	- Nombre d'alertes respectées/nombre d'alertes émises - Fréquence d'envoi des bulletins - Nombre de destinataires des bulletins			
	Réaliser le pré-diagnostic des exploitations ayant au moins une parcelle dans l'AAC	- Nombre et % d'exploitations pré-diagnostiquées	30	100%	3 ans
	Accompagner individuellement le changement de pratiques	- Nombre d'exploitations		> ou = à 15 exploitations	3 ans
Pilotage de la fertilisation azotée	Suivre le paramètre nitrate dans l'eau brute du forage	- Taux de nitrates - Nombre d'analyses	45 mg/l en moyenne sur 2012-2013	≤ 37,5 mg/l	
	Créer un réseau de suivi et de références et suivi de la quantité d'azote potentiellement lessivable	- Nombre de parcelles et % SAU - Nombre de reliquats entrée/sortie d'hiver - % de parcelles suivies dont le reliquat azoté entrée hiver est inférieur à la moyenne du BAC		100 parcelles	Annuel
	Diminuer le reliquat d'azote entrée d'hiver (REH) à l'échelle de la ZPAAC	- Moyenne triennale pondérée par rapport au type de couvert et au type de sol des REH mesurés sur les échantillons de la ZPAAC	73 (moyenne calculée sur 10 ans)	REH = 60 kgN/ha*	3 ans
Pression phytosanitaire	Développer une gestion agronomique du salissement des parcelles et des résistances aux produits phytopharmaceutiques	- Surfaces travaillées mécaniquement en préventif (faux semis) - Surfaces travaillées mécaniquement en curatif (binage, herse étrille, houe) - Nombre d'exploitations réalisant des semis tardifs, des semis sous couvert ou des cultures associées		Augmentation des surfaces travaillées mécaniquement	Annuel
	Développer des systèmes de cultures économes en intrants	- IFT herbicides et hors herbicides, par culture, à l'échelle de la ZPAAC - Nombre d'exploitants et % de la SAU convertis ou en conversion à l'agriculture biologique - SAU en rotation longue			

<b>Ruissellements et transferts rapides</b>	Protéger les bétouires et enherber les zones à risque déjà identifiées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de bétouires prioritaires</li> <li>- Nombre de bétouires protégées</li> <li>- Superficie à risque enherbée</li> </ul>	9 points d'engouffrement identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% des zones à risque enherbées</li> <li>- 100% des bétouires prioritaires protégées</li> </ul>	1 an
<b>Risques de pollutions ponctuelles et accidentelles</b>	Maitriser la manipulation des produits phytosanitaires et la gestion des effluents phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de diagnostic de site</li> <li>- Nombre d'aménagement de site mis en place</li> </ul>		100%	
	Mettre aux normes les sièges d'exploitation (rétention des cuves de stockage de fertilisant et de fioul, aires de remplissage-lavage et traitement, locaux phytosanitaires, conditions de rinçage...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de sites sécurisés</li> </ul>		100%	



**\* Méthode d'exploitation des reliquats entrée hiver moyens d'azote** **Dominique SORAIN**

Le Reliquat Entrée Hiver (REH) permet de quantifier le stock initial d'azote présent dans le sol avant les périodes de pluie. C'est ce stock d'azote, potentiellement lessivable, qui risque d'être lessivé pendant la période hivernale.

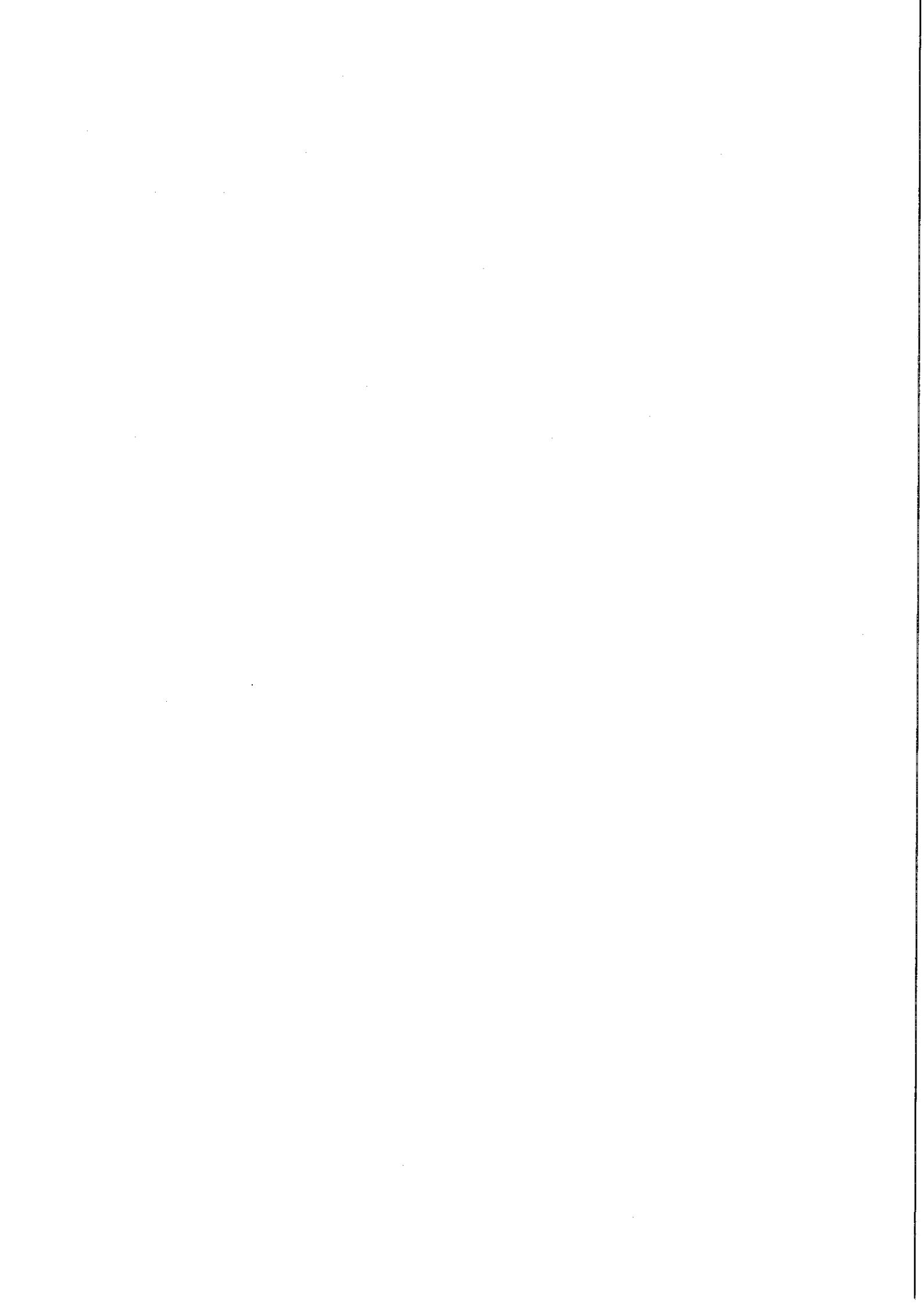
Un outil de modélisation dénommé « Nitrascope™ », a permis de définir un objectif de REH à atteindre en moyenne à l'échelle du BAC pour passer en dessous de 37,5 mg/L aux captages à long terme.

Cet objectif de REH, défini à 60 UN/ha, est une moyenne calculée à l'échelle du BAC et non à l'échelle de la parcelle. Les données de REH calculées sur 10 années de Reliquat Sortie Hiver\* à l'aide du modèle de BURNS, montrent une variabilité interannuelle du REH moyen sur le BAC (voir tableau ci-dessous) due à des accidents climatiques.

Il sera tenu compte de cette variabilité interannuelle dans l'analyse de la moyenne des REH sur les trois prochaines années et pour la réalisation de l'objectif fixé à cet indicateur.

Type de sol	Type de couvert	1998	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne générale
Limon caillouteux peu épais (LC)	céréales d'hiver	96	NA	57	65	88	79	117	69	77	80	<b>82</b>
	CIPAN	NA	NA	NA	68	116	94	84	NA	47	56	<b>82</b>
	COLZA	32	NA	33	21	68	56	22	40	61	63	<b>47</b>
	Sol nu	92	NA	132	71	130	90	124	82	75	108	<b>98</b>
Limon profond (LP)	céréales d'hiver	66	52	63	56	80	79	107	65	69	62	<b>71</b>
	CIPAN	NA	58	45	43	70	65	92	47	57	59	<b>61</b>
	COLZA	55	29	28	22	34	40	21	32	38	34	<b>34</b>
	Sol nu	83	55	66	81	103	91	118	63	72	68	<b>85</b>
Total LC	91	NA	61	63	92	79	113	69	75	80	<b>82</b>	
Total LP	69	51	60	57	80	78	108	62	67	62	<b>71</b>	
Total général		<b>72</b>	<b>51</b>	<b>60</b>	<b>58</b>	<b>83</b>	<b>78</b>	<b>109</b>	<b>64</b>	<b>69</b>	<b>67</b>	<b>73</b>

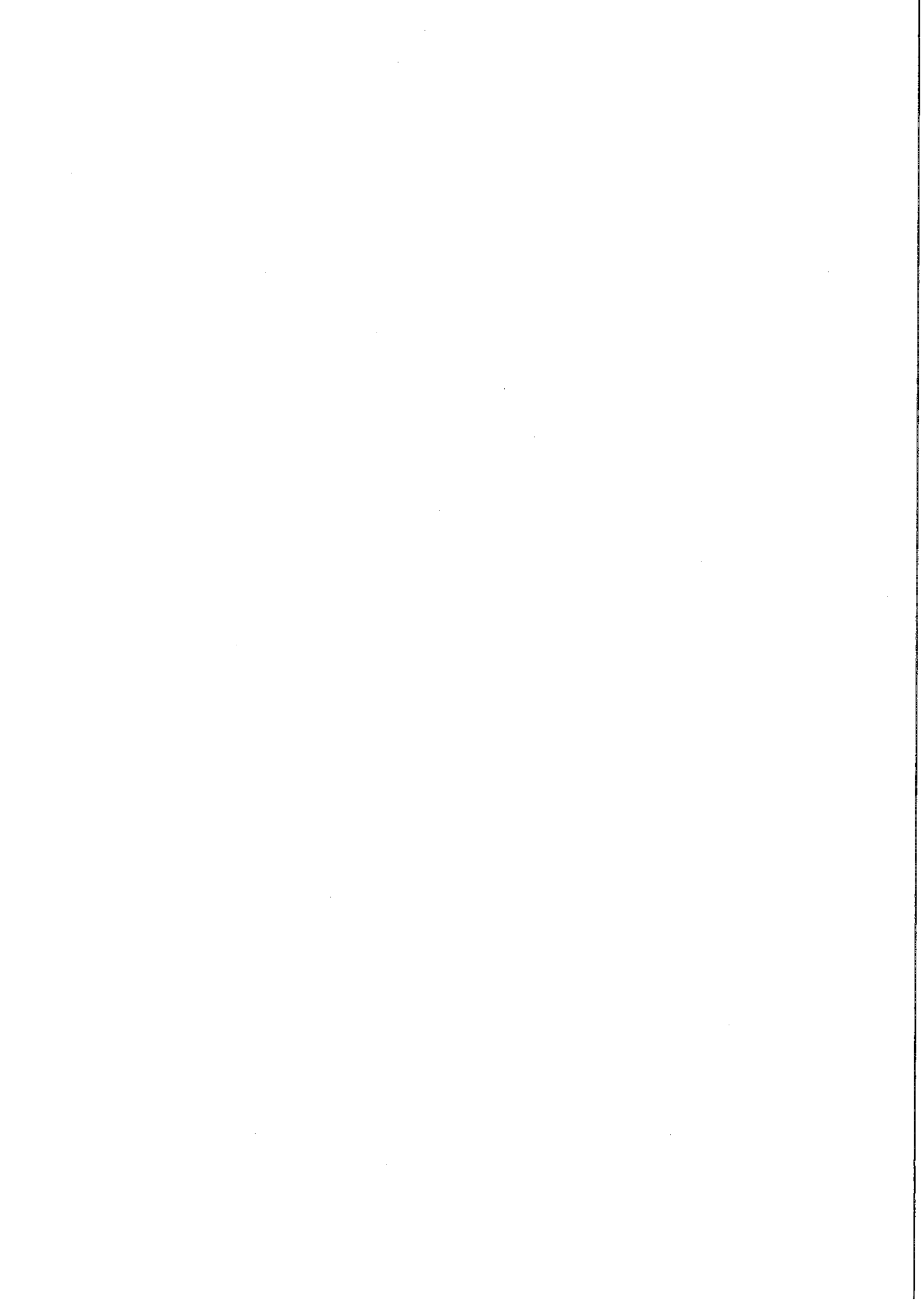
\* Source Chambre d'agriculture de l'Eure



**ANNEXE 2 : Molécules actives utilisées comme pesticides faisant l'objet du suivi renforcé dans l'eau brute de la ZPAAC en 2014 et 2015**

Le Préfet  
*J. Sorain*  
Dominique SORAIN


2,4-D	Chloridazone	Dodine	Lénacile	Propamocarbe hydrochloride
2-hydroxy atrazine	Chloroméquat chlorure	Endosulfan	Linuron	Propargite
2,4-MCPA	Chlorothalonil	Endosulfan alpha	Lufénuron	Propazine
2,6-Dichlorobenzamide	Chloroxuron	Endosulfan bêta	Malathion	Propiconazole
3-hydroxy-carbofuran	Chlorpyriphos-éthyl	Endrine	Mécoprop	Propyzamide
4-n-nonylphénol	Chlorpyriphos-méthyl	Epoxiconazole	Mécoprop-P	Prosulfocarbe
4-nonylphenols ramifiés	Chlorsulfuron	Ethidimuron	Mefluidide	Pyrazophos
4-tert-Octylphenol	Chlortoluron	Ethofumésate	Mépiquat chlorure	Pyrethrine
Acétochlore	Clomazone	Famoxadone	Meptyldinocap	Pyridabène
Aclonifène	Clopyralide	Fenbuconazole	Mercaptodiméthur	Pyridate
Alachlore	Coumafène	Fenhexamid	Métalaxyl	Pyriméthanyl
Aldicarbe	Cyanazine	fenoxycarbe	Métaldéhyde	Quinalphos
Aldrine	Cyfluthrine	Fenpropidine	Métamitron	Quinoxifen
Alpha-cyperméthrine	Cymoxanil	Fenpropimorphe	Métazachlore	Roténone
Amétryne	Cyperméthrine	Flazasulfuron	Méthabenzthiazuron	Secbuméton
Aminotriazole	Cyproconazole	Fludioxonil	Méthomyl	Simazine
AMPA	Cyprodinil	Flufenoxuron	Métobromuron	Somme des Trichlorobenzènes
Anthraquinone	DDD 24'	Flurochloridone	Métolachlore	Somme Heptachlore époxyde cis/trans
Asulame	DDD 44'	Fluroxypyr	Métosulame	Spiroxamine
Atrazine	DDE 24'	Flurtamone	Métoxuron	Sulcotrione
Atrazine déisopropyl	DDE 44'	Flusilazole	Métribuzine	Sulfosate
Atrazine déséthyl	DDT 24'	Flutriafol	Metsulfuron méthyle	Sulfotep
AZOXYSTROBINE	DDT 44'	Folpel	Monolinuron	Tébuconazole
Benalaxyl	Deltaméthrine	Formothion	Monuron	Tébutame
Benfluraline	Déséthyl-terbuméton	Furalaxyl	Myclobutanil	TEFLUTHRINE
Bénomyl	Desmethylnorflurazon	Glufosinate-ammonium	Napropamide	Terbuméton
Bensultap	Desmétryne	Glyphosate	Néburon	Terbutylazine
Bentazone	Diazinon	Haloxyp-éthoxyéthyl	Nicosulfuron	Terbutylazine déséthyl
Bifénox	Dicamba	Heptachlore	NONYLPHENOLS	Terbutryne
Bifenthrine	Dichlobenil	Hexachlorobenzène	Norflurazone	Tetraconazole
Bioresméthrine	Dichlofluanide	Hexachlorocyclohexane alpha	Nuarimol	Thifensulfuron méthyl
Biphényle	Dichloroaniline-3,4	Hexachlorocyclohexane bêta	Octylphénol	Thiodicarbe
Bromacil	Dichlorophène	Hexachlorocyclohexane delta	Oryzalin	Thiométon
Bromadiolone	Dichlorprop	Hexachlorocyclohexane epsilon	Oxadiazon	Thirame
Bromoxynil	Dichlorprop-P	Hexachlorocyclohexane gamma	Oxadixyl	Tin(1+), tributyl-
Bromuconazole	Dicofol	Hexaconazole	Oxydéméton-méthyl	Tralométhrine
Buprofézine	Dieldrine	Hexazinone	OXYFLUORFENE	Triadiméfone
Butraline	Diéthofencarbe	Imazaméthabenz	Paclbutrazole	Triadiménoil
C10-C13-CHLOROALCANES	Difénoconazole	Imazapyr	Pendiméthaline	Triallate
Captane	Diflufenicanil	Imidaclopride	Pentachlorobenzène	Trichlorobenzène-1,2,3
Carbaryl	Diméfuron	Iodosulfuron	Pentachlorophénol	Trichlorobenzène-1,2,4
Carbendazime	Diméthachlore	Ioxynil	Perméthrine	Trichlorobenzène-1,3,5
Carbétamide	Dimethenamide	Iprodione	Phenmédiaphame	Triclopyr
Carbofuran	Diméthoate	Iprovalicarb	Phosalone	Tridémorphe
Chlordane	Diméthomorphe	Isodrine	Piperonyl butoxyde	Trifluraline
Chlordane alpha	Dinitrocresol	Isoproturon	Prochloraz	Triforine
Chlordane bêta	Dinoterbe	Isoxaben	Procymidone	Vamidothion
Chlordane gamma	Disulfoton	KRESOXIM-METHYL	Prométryne	Vinclozoline
Chlorfenvinphos	Diuron	Lambda-cyhalothrine	Propachlore	



# ANNEXE 3 – Arrêté DDTM/SEBF/13/227

## Programme d'actions non agricoles

Le Préfet



Dominique SORAT

**Tableau des actions non agricoles retenues sur la ZPAAC  
du captage des Forières d'Omonville au Tremblay Omonville**

Enjeux	Libellé des actions	Mesures à mettre en place
Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	Faire adhérer les collectivités à la charte d'entretien des espaces publics Proposer une charte d'entretien des espaces verts des industries	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre des maires et des agents communaux</li> <li>- Rencontre des prestataires</li> <li>- Rencontre des industriels</li> </ul>
	Informé et sensibiliser les citoyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affichage en mairie</li> <li>- Conférences avec les jardiniers amateurs (jardiniers de France, Jardins ouvriers)</li> <li>- Edition de plaquettes de communication pour les jardins ouvriers</li> <li>- Charte de bonnes pratiques avec les jardins ouvriers</li> <li>- Sensibilisation des jardiniers</li> </ul>
	Travailler en commun avec les collectivités et la profession agricole sur la gestion différenciée des bords de routes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'associer au groupe de travail mené par le Conseil Général</li> <li>- Communiquer les informations du groupe de travail auprès de la profession agricole</li> </ul>
Limité les risques de lessivage des nitrates	Catalyser la réhabilitation des assainissements individuels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser la réhabilitation sur les zones prioritaires</li> </ul>
Prendre en compte les BAC dans l'aménagement du territoire	Intégrer les zones tampons dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailler avec les collectivités en amont des projets de territoire pour inclure les problématiques de la ZPAAC dans les projets d'urbanisme</li> </ul>
Protéger les points d'engouffrement rapides à risque	Sensibiliser les communes aux problématiques des points d'engouffrement rapide vers la nappe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Associer les communes aux aménagements d'hydraulique douce</li> <li>- Travailler avec les communes pour une meilleure gestion du pluvial</li> </ul>
Limité les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles sur les sites industriels et artisanaux	Gestion des eaux pluviales sur les sites Sécurisation des stockages de produits dangereux Gestion des effluents de produits dangereux et à risque pour la nappe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de diagnostics avec la chambre des métiers et de l'artisanat chez les artisans</li> <li>- Sensibilisation des industriels</li> </ul>

